

航空業務に関する日本国とフランスとの間の協定

昭和三十一年一月一七日パリで署名

昭和三十一年五月一日批准の内閣決定

昭和三十一年五月二四日東京で批准書交換

昭和三十一年五月二四日効力発生

昭和三十一年五月二四日公布(条約第八号)

前文

日本国政府及びフランス共和国政府は、

千九百四十四年十二月七日シカゴで署名された国際民間航空条約の当事国であるので、また、

それぞれの領域の間の及びその領域をこえての航空業務を開設するための協定を締結することを希望するので、

よつて、このためそれぞれの代表者を任命した。これらの代表者は、次のとおり協定した。

第一条

フランス 航空業務に関する協定

ACCORD RELATIF AUX SERVICES AERIENS ENTRE LE JAPON ET LA FRANCE

Signé à Paris, le 17 janvier 1956

Ratification décidée par le conseil des ministres le 15 mai 1956

Ratifications échangées à Tokio, le 24 mai 1956

Entré en vigueur, le 24 mai 1956

Promulgué le 24 mai 1956

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Française,

Ayant adhéré à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et

Désirant conclure un Accord ayant pour objet l'établissement de services aériens entre leurs territoires respectifs et au delà de ces territoires,

Ont, en conséquence, désigné à cette fin leurs représentants respectifs qui sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1 この協定の解釈上、別段の定がある場合を除くは

か、

(a) 「条約」とは、千九百四十四年十二月七日にシカゴで署名された国際民間航空条約（同条約の規定に従つて採択された改正を含む。）をいう。

(b) 「航空当局」とは、日本国にあつては運輸省及び同省が現在遂行している任務又はこれに類似する任務を遂行する権限を有する人又は機関をいふ、フランスにあつては民間商業航空事務総局及び同事務総局が現在遂行している任務又はこれに類似する任務を遂行する権限を有する人又は機関をいう。

(c) 「指定航空企業」とは、第三条の規定に従ひ、一方の締約国が他方の締約国に対し通告書によりその通告書に定める路線における航空業務の運営について指定し、かつ、他方の締約国が適当な運営許可を与えた航空企業をいう。

1. Pour l'interprétation du présent Accord et sauf dispositions contraires de celui-ci :

(a) L'expression "la Convention" désigne la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et tout amendement adopté conformément aux dispositions de la Convention ;

(b) L'expression "Autorités Aéronautiques" signifie, dans le cas du Japon, le Ministère des Transports et toute personne ou organisme autorisés à remplir les fonctions présentement exercées par ledit Ministère, ou des fonctions similaires, et dans le cas de la France, le Secrétariat Général à l'Aviation Civile et Commerciale et toute personne ou organisme autorisés à remplir les fonctions présentement exercées par ledit Secrétariat Général, ou des fonctions similaires ;

(c) L'expression "entreprise aérienne désignée" signifie une entreprise aérienne que l'une des Parties Contractantes aura désignée par notification écrite à l'autre Partie Contractante pour l'exploitation de services aériens sur les routes spécifiées dans cette notification et qui aura reçu, de la part de cette autre Partie Contractante, l'autorisation d'exploitation appropriée, conformément aux dispositions de l'Article III du présent

(d) 「附表」とは、この協定の附表又は第十三条の規定に従つて改正される同附表をいう。

2 附表は、この協定の不可分の一部をなすものとすし「協定」というときは、別段の定がある場合を除くほか、附表を含むものとする。

第二条

各締約国は、他方の締約国に対し、その指定航空企業が附表に定める路線(以下「約定路線」という。)(c)における国際航空業務(以下「協定業務」という。)(c)を開設することができるようにするため、この協定で定める権利を許与する。

第三条

1 いずれの約定路線における協定業務も、前条の規定に基いて権利を許与された締約国の選択により、即時又は後日開始することができる。ただし、次のことが行われた後でなければならぬ。

(a) 権利を許与された締約国がその約定路線につい

フランス 航空業務に関する協定

約定路線の協定業務の開設

協定業務の開始の手續

Accord;

(d) l'expression "Annexe" signifie l'Annexe au présent Accord ou telle qu'elle pourrait être amendée conformément aux dispositions de l'Article XIII du présent Accord.

2. L'Annexe constitue une partie intégrante du présent Accord et toute référence à l'"Accord" devra comprendre, sauf dispositions contraires, une référence à l'Annex.

ARTICLE II

Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits spécifiés au présent Accord en vue de permettre à ses entreprises aériennes désignées d'établir des services aériens internationaux sur les routes figurant à l'Annexe (ci-après respectivement dénommés "services agréés" et "routes convenues").

ARTICLE III

1. Sur toute route convenue, les services agréés pourront être inaugurés immédiatement ou à une date ultérieure au gré de la Partie Contractante à laquelle les droits sont accordés aux termes de l'Article II du présent Accord mais pas avant que:

(a) la Partie Contractante à laquelle les droits ont

て一又は二以上の航空企業を指定すること。

(b) 権利を許与する締約国が一又は二以上の当該航空企業に対し運営許可を与えること。同締約国は、次項及び第六条1の規定に従うことを条件として、遅滞なくこの許可を与えなければならぬ。

2 一方の締約国の航空当局は、他方の締約国の各指定航空企業が、同航空当局により国際航空業務の運営に通常かつ合理的に適用される法令で定める要件を満たす者である旨を立証することを、その航空企業に要求することができる。

第四条

1 各締約国の指定航空企業は、この協定の規定に従うことを条件として、約定路線における協定業務の運営に関し、次の権利を享有するものとする。

- (a) 他方の締約国の領域を無着陸で横断飛行する権利
- (b) 非商業的目的地で他方の締約国の領域に着陸する

été accordés ait désigné une ou des entreprises pour l'exploitation de cette route et que

(b) la Partie Contractante qui accorde les droits ait délégué à la ou aux entreprises intéressées l'autorisation d'exploiter, ce qu'elle devra faire sans retard sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent Article et du paragraphe 1 de l'Article VI.

2. Chacune des entreprises aériennes désignées de l'une des Parties Contractantes pourra être appelée à fournir aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante la preuve qu'elle est qualifiée pour satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par ces Autorités pour l'exploitation des services aériens internationaux.

ARTICLE IV

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, les entreprises aériennes désignées de chacune des Parties Contractantes bénéficieront, pour l'exploitation d'un service agréé sur une route convenue, des droits suivants :

- (a) de survoler sans y atterrir le territoire de l'autre Partie Contractante,
- (b) de faire escale sur ledit territoire à des fins

権利

- (c) 国際運輸における旅客、貨物及び郵便物の積卸及び積込のため、他方の締約国の領域内において当該約定路線に掲げられた地点に着陸する権利
- 2 前項の規定は、一方の締約国の航空企業に対し、他方の締約国の領域内の別の地点に向けて有償で運送される旅客、貨物又は郵便物を同領域内において積み込む権利を与えるものと解してはならない。

第五条

課徴金

- 差別的措置を避け、かつ、待遇の平等を尊重するため、
- 1 各締約国が他方の締約国の指定航空企業の航空機による空港その他の施設の使用について課し、又は課することを許す租税その他の課徴金は、類似の国際航空業務に従事する自国の航空機が当該空港その他の施設を使用するため支払うものより高額のものであつてはならない。

- 2 一方の締約国の指定航空企業の航空機による使用

フランス 航空業務に関する協定

non commerciales et

(c) d'y faire escale aux points spécifiés sur cette route pour débarquer et embarquer, en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier.

2. Rien, dans le paragraphe 1 du présent Article, ne pourra être interprété comme conférant aux entreprises d'une Partie Contractante le droit d'embarquer, dans le territoire de l'autre Partie Contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier transportés moyennant rémunération et destinés à un autre point du territoire de cette autre Partie Contractante.

ARTICLE V

Afin d'éviter toute mesure discriminatoire ainsi que pour respecter l'égalité de traitement :

1. Les taxes ou autres droits fiscaux que chacune des Parties Contractantes imposera ou permettra d'imposer pour l'utilisation des aéroports et autres "facilités" par les aéronefs des entreprises aériennes désignées de l'autre Partie Contractante ne seront pas plus élevés que ceux qui seraient payés pour l'utilisation desdits aéroports et "facilités" par ses aéronefs nationaux affectés à des services internationaux similaires;

2. Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de

のみを目的として他方の締約国の領域内に持ち込まれ、又はその航空機における使用のため同領域内で機上に積載される燃料、潤滑油、予備部品、正規の装備品及び航空機貯蔵品は、関税、検査手数料その他の課徴金について、他方の締約国が類似の国際航空業務に従事する自国の航空機又は最恵国の航空機について許与する待遇より不利でない待遇を他方の締約国から与えられるものとする。

3 一方の締約国の指定航空企業のすべての航空機並びにこれらの航空機内の燃料、潤滑油、予備部品、正規の装備品及び航空機貯蔵品は、他方の締約国の領域上における飛行中にこれらの物品が消費され、又は使用される場合においても、同領域内において、関税、検査手数料その他の課徴金を免除されるものとする。

4 前項に掲げる前記の免除を受ける物品は、他方の締約国の税関当局の許可を受けない限り他方の締約国の領域内で積み卸すことはできない。これらの物品は、再輸出されるべきものであるときは、再輸出

rechange, l'équipement normal et les provisions de bord, exclusivement destinés à l'usage des aéronefs des entreprises aériennes désignées de l'une des Parties Contractantes et introduits sur le territoire de l'autre Partie Contractante, ou pris sur ce territoire à bord de ces aéronefs pour y être utilisés, bénéficieront, de la part de cette dernière Partie Contractante, en ce qui concerne l'imposition des droits de douane, frais d'inspection ou autres taxes et droits, d'un traitement aussi favorable que celui qu'elle applique à ses aéronefs nationaux affectés à des services internationaux similaires ou à ceux de la nation la plus favorisée;

3. Tout aéronef d'une entreprise aérienne désignée de l'une des Parties Contractantes ainsi que les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord demeurant à bord dudit aéronef bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, de l'exemption des droits de douane, frais d'inspection ou autres taxes et droits, même au cas où ces approvisionnement seraient consommés ou employés au cours de vols au-dessus dudit territoire;

4. Les approvisionnements énumérés au paragraphe 3 du présent Article et bénéficiant de l'exemption ci-dessus définie ne pourront être déclarés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec l'approbation des autorités

されるまでの間、当該指定航空企業による処分を保留して、他方の締約国の税関の管理下に置かれるものとする。

第六条

1 各締約国は、他方の締約国が指定した航空企業の実質的な所有及び実効的な支配がその航空企業を指定した締約国又はその締約国の国民に属しているという証拠がないと認めた場合には、その指定航空企業が享有することができる第四条1に定める権利を与えることを拒否し、若しくは取り消し、又はこれらの権利の行使に対し必要と認める条件を課する権能を留保する。

2 各締約国は、他方の締約国の指定航空企業が前項において言及した権利を許与する締約国の法令を条約第十一条及び第十三条の規定に従つて守らなかつた場合又はこの協定で定める条件を守りなかつた場合には、その航空企業によるこれらの権利の行使

フランス 航空業務に関する協定

douaniers de cette autre Partie Contractante; ces approvisionnements, s'ils doivent être réexportés, seront, jusqu'à leur réexportation, soumis au contrôle douanier de l'autre Partie Contractante tout en restant à la disposition de l'entreprise aérienne désignée.

ARTICLE VI

1. Chaque Partie Contractante se réserve la faculté de refuser ou de révoquer les droits spécifiés au paragraphe 1 de l'Article IV du présent Accord dont pourrait bénéficier une entreprise aérienne désignée par l'autre Partie Contractante ou d'imposer, à l'exercice de ces droits, telles conditions qui lui paraîtraient nécessaires, dans tous les cas où elle estimerait ne pas avoir la preuve qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de la Partie Contractante désignant l'entreprise ou entre les mains de nationaux de cette Partie Contractante.

2. Chaque Parties Contractante se réserve le droit de suspendre l'exercice, par une entreprise aérienne désignée de l'autre Partie Contractante, des droits visés au paragraphe 1 du présent Article ou d'imposer à l'exercice de ces droits telles conditions qui lui paraîtraient nécessaires,

を停止し、又はその行使に対し必要と認める条件を課する権能を留保する。

前記の権能は、両締約国の航空当局の間で協議が行われた後でなければ行使することができない。その協議は、協議の申請が行われた日からおそくとも一箇月以内に開始しなければならない。その開始から一箇月以内に解決に到達しなかつた場合には、申請国たる締約国は、留保している権能を行使することができぬ。

もつとも、前記の法令に対する重大な違反が重ねて生ずることを防止する場合には、指定航空企業の業務の運営について直ちに特別の条件を課することができるものとし、また、航空の安全に関する法令に対する重大な違反の場合には、直ちにその運営を停止することができるものとする。

第七条

両締約国の航空企業は、附表に定める協定業務の運営について公平なかつ均等な機会を有する。

機会均等
の原則

dans tous les cas où l'entreprise ne se conformerait pas, en vertu des Articles 11 et 13 de la Convention, aux lois et règlements de la Partie Contractante qui a octroyé ces droits ou aux conditions prescrites dans le présent Accord.

Ce droit ne sera exercé qu'à la suite de consultation entre les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes. Ces consultations devront commencer au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de la demande de consultations. Si ces dernières n'ont pas abouti à une solution dans un nouveau délai d'un mois, la partie plaignante pourra alors user de la faculté qu'elle s'est réservée.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'éviter le retour d'infractions graves aux lois et règlements en question, des conditions particulières pourront être immédiatement imposées à l'exploitation des services de l'entreprise aérienne désignée; la suspension de cette exploitation pourra être immédiate lorsqu'il s'agira d'infractions graves aux lois et règlements intéressant la sécurité aérienne.

ARTICLE VII

Les entreprises aériennes des deux Parties Contractantes devront bénéficier de possibilités égales et justes pour

第八條

一方の締約国の指定航空企業が協定業務を運営するに當つては、他方の締約国の指定航空企業が路線の全部又は一部を共用して行ふ義務に不当な影響を及ぼさないように、その他方の締約国の指定航空企業の利益を考慮しなければならない。

第九條

1 協定業務は、その業務を運営する航空企業を指定した締約国から発し、又はその締約国へ向う国際航空運輸の通常の、かつ、合理的に予測される需要量に適合する輸送力を合理的と認められる利用率で供給することを第一の目的としなければならない。

一方の締約国の指定航空企業は、前段に定める輸送力の全体の範囲内で、協定業務の路線が經由する第三国の領域と他方の締約国の領域との間の運輸需要量に補足的に應ずることができぬ。

フランス 航空業務に関する協定

(条・七)

l'exploitation des services agréés tels qu'ils sont prévus à l'Annexe.

ARTICLE VIII

Pour l'exploitation des services agréés par les entreprises aériennes désignées d'une Partie Contractante, les intérêts des entreprises aériennes désignées de l'autre Partie Contractante seront pris en considération, de façon à ce que les services de ces dernières entreprises sur tout ou partie des routes exploitées en commun ne soient pas indûment affectés.

ARTICLE IX

1. Les services agréés auront pour objectif primordial la mise en oeuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles de trafic aérien international en provenance ou à destination de la Partie Contractante qui aura désigné l'entreprise aérienne exploitant ces services.

A titre complémentaire, les entreprises aériennes désignées de l'une des Parties Contractantes pourront satisfaire, dans la limite de la capacité globale prévue à l'alinéa précédent, aux besoins de trafic entre les territoires

2 協定業務の路線が經由する国の運輸需要量に應ずるため必要があるときは、前項に定める輸送力のほか追加の輸送力を附随的に供給することができる。

第十条

協定業務について適用される運賃は、すべての評価の要素、特に、運営の経費、合理的な利潤、各業務の特性（たとえば、速力及び設備の程度）及び約定路線において他の航空企業が適用する運賃に十分な考慮を払い、合理的な水準に定めなければならない。

これらの運賃は、次の規定に従つて定めるものとする。

1 一方の締約国の指定航空企業が他方の締約国の領域内の一地点と附表に掲げる路線上の他の一地点との間について適用すべき運賃の決定は、できる限り指定航空企業間の合意により行われなければならない。協定業務における共通路線についても、使用す

de pays tiers touchés par les services agréés et le territoire de l'autre Partie Contractante.

2. Une capacité additionnelle pourra, accessoirement, être mise en oeuvre en sus de celle qui est mentionnée au paragraphe 1 du présent Article, chaque fois que le justifieront les besoins de trafic des pays touchés par ledits services.

ARTICLE X

Les tarifs appliqués sur les services agréés seront établis à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation et en particulier des frais d'exploitation, d'un bénéfice raisonnable, des caractéristiques présentées par chaque service (telles que les conditions de vitesse et de confort) et des tarifs appliqués par les autres entreprises aériennes sur la route convenue.

Ces tarifs seront fixés conformément aux dispositions suivantes:

1. La fixation des tarifs à appliquer par les entreprises aériennes désignées de l'une des Parties Contractantes entre un point situé sur le territoire de l'autre Partie Contractante et un des autres points mentionnés sur les routes figurant à l'Annexe, sera faite, dans la mesure du possible,

る地点のいかんを問わず、同様とする。

これらの運賃は、両締約国の航空当局の認可を受けなければならぬ。

2 指定航空企業は、可能なきはいつでも、国際航空運送協会が定める手続に従つて、運賃を定めるものとする。

前記の方法によることが不可能である場合には、適用すべき運賃は、指定航空企業の間で合意しなければならぬ。

この合意は、一方の締約国の領域を経由せず、かつ、その締約国の指定航空企業が使用していない約定路線の一部について他方の締約国の指定航空企業が適用する運賃の決定については、必要ではない。その運賃は、その一方の締約国の航空当局の認可を受ける必要はないが、その航空当局に通知されなければならぬ。

3 指定航空企業が運賃に関し合意に達することがで

フランス 航空業務に関する協定

par entente entre les entreprises aériennes désignées. Il en sera de même pour les parcours communs sur les services agréés quels que soient les points desservis.

Ces tarifs devront être soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes.

2. Chaque fois qu'il sera possible, les entreprises aériennes désignées fixeront les tarifs conformément à la procédure établie par l'Association du Transport Aérien International.

En cas d'impossibilité, les tarifs à appliquer devront faire l'objet d'une entente entre les entreprises aériennes désignées.

Cette entente ne sera pas requise pour la fixation des tarifs appliqués par une entreprise aérienne désignée d'une Partie Contractante sur un tronçon d'une route convenue, ne touchant pas le territoire de l'autre Partie Contractante et non desservi par une entreprise aérienne désignée de cette autre Partie Contractante. Les tarifs en question n'auront pas à être soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques de cette autre Partie Contractante, mais ils devront cependant être communiqués à ces Autorités Aéronautiques.

3. Si les entreprises aériennes désignées ne parviennent

きなかつた場合又は1の規定に従つて提出された運賃について両締約国の航空当局の認可がなかつた場合には、これらの航空当局は、合意に達するように努めなければならない。

4 前項に定める合意が成立しなかつた場合には、その紛争は、この協定の第十二条に定める手続に付さなければならない。

5 新たな運賃は、いずれか一方の締約国の航空当局がそれについて同意しない場合には、適用することができない。ただし、第十二条3の規定が適用される場合は、この限りでない。

この条の規定に従つて運賃が決定されるまでの間は、すでに適用されている運賃が適用されるものとする。

第十一条

両締約国の航空当局は、この協定の適用に関するすべての事項について緊密な協力を確保するため定期的にしばしば協議しなければならない。

協定適用
に
関
する
協
議

pas à une entente sur les tarifs ou si les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes n'approuvent pas les tarifs qui leur sont soumis conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article, ces Autorités s'efforceront de parvenir à une entente.

4. Si l'entente prévue au paragraphe 3 du présent Article ne peut être réalisée, le différend sera soumis à la procédure prévue à l'Article XII du présent Accord.

5. Aucun nouveau tarif ne pourra être mis en application si les Autorités Aéronautiques de l'une des Parties Contractantes ne sont pas d'accord à son sujet, sauf application des dispositions du paragraphe 3 de l'Article XII du présent Accord.

En attendant la fixation des tarifs, conformément aux dispositions du présent Article, les tarifs déjà en application seront maintenus.

ARTICLE XI

Des consultations régulières et fréquentes auront lieu entre les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes en vue d'assurer une étroite collaboration sur toutes questions relatives à l'application du présent Accord.

第十二条

1 この協定の解釈又は適用に関して紛争が生じた場合には、両締約国は、まず、直接交渉によつてその紛争を解決するように努めなければならない。

2 その紛争は、両締約国間の交渉によつて解決することができなかつたときは、いずれか一方の締約国の要請により、各締約国が指名する各一人の仲裁委員とこうして選定された二人の仲裁委員が指名する第三の仲裁委員との三人の仲裁委員からなる仲裁裁判所に決定のため付託することができる。ただし、第三の仲裁委員は、いずれの締約国の国籍をも有してはならない。各締約国は、仲裁を要請する締約国の外交上の公文を受領した日から六十日の期間内に一人の仲裁委員を指名しなければならない。第三の仲裁委員は、その後の六十日の期間内に指名されなければならない。

いずれか一方の締約国が六十日の期間内に自国の仲裁委員を指名しなかつた場合又は第三の仲裁委員が前記の期間内に指名されなかつた場合には、いずれか一方の締約国は、国際司法裁判所長に対し、当

フランス 航空業務に関する協定

ARTICLE XII

(条・七)

1. En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les Parties Contractantes s'efforceront, en premier lieu, de régler ce différend par voie de négociations directes.

2. Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, le différend pourra, à la demande de l'une ou de l'autre, être soumis pour décision à un tribunal de trois arbitres, un arbitre étant désigné par chaque Partie Contractante et le troisième étant désigné par les deux premiers arbitres ainsi choisis, à condition que ce troisième arbitre n'ait pas la nationalité de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes. Chaque des Parties Contractantes désignera un arbitre dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception d'une note diplomatique adressée par la Partie Contractante qui demande l'arbitrage. Le troisième arbitre devra être désigné dans un nouveau délai de soixante jours.

Si l'une ou l'autre des Parties Contractantes n'a pas désigné son propre arbitre dans un délai de soixante jours ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans le délai indiqué, l'une ou l'autre des Parties Contractantes pourra

該仲裁委員を指名するように要請することができ
る。

3 両締約国は、前項の規定に基づいて行われた決定を
守ることを約束する。

第十三条

いずれの一方の締約国も、この協定を改正するた
め、いつでも他方の締約国との協議を要請すること
ができる。この協議は、要請があつた日から六十日の期
間内に開始するものとする。改正が附表についてのみ
行われる場合には、協議は、両締約国の航空当局の間
で行うものとする。両締約国の航空当局が新たな又は
修正された附表について合意したときは、この事項に
関する両締約国の航空当局の勧告は、外交上の公文の
交換によつて確認された後に効力を生ずる。

第十四条

両締約国が多数国間の航空運送条約の当事国となつ
たときは、この協定は、その条約の規定に適合するよ
うに改正しなければならない。

国際条約
への適合
のため
の改正

協定及び
附表の改
正

saisir le Président de la Cour Internationale de Justice qui
designera un ou des arbitres.

3. Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer
à toute décision prise en application des dispositions du
paragraphe 2 du présent Article.

ARTICLE XIII

Chaque Partie Contractante peut à tout moment de-
mander une consultation avec l'autre Partie Contractante
dans le but d'amender le présent Accord, une telle consul-
tation devant avoir lieu dans un délai maximum de soixante
jours à partir de la date de la demande. Si l'amendement
porte uniquement sur l'Annexe, la consultation aura lieu
entre les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes.
Lorsque ces Autorités se seront mises d'accord sur une
annexe nouvelle ou révisée, leurs recommandations en cette
matière prendront effet après confirmation par un échange
de notes diplomatiques.

ARTICLE XIV

Au cas où les deux Parties Contractantes auraient
adhéré à une convention multilatérale relative au transport
aérien, le présent Accord serait amendé en conformité

第十五条

いずれの一方の締約国も、他方の締約国に対し、この協定を廢棄する意思をいつでも通告することができ、その通告の写は、条約によつて設立された國際民間航空機關に同時に送付しなければならない。この協定は、他方の締約国が廢棄通告を受領した日の後一年で終了するものとする。ただし、その一年の期間の満了前に廢棄通告が兩締約国間の合意により取り消された場合は、この限りでない。廢棄通告は、他方の締約国がその受領を確認しなかつたときは、國際民間航空機關がその写を受領した日の後十四日を経過した時に受領されたものとみなされる。

第十六条

この協定及び第十三条の規定に従つて交換される外交上の公文は、國際民間航空機關に登録しなければならない。

第十七条

この協定は、批准されるものとし、批准書は、でき

フランス 航空業務に関する協定

avec les dispositions de cette Convention.

ARTICLE XV

Chaque Partie Contractante peut à tout moment notifier à l'autre Partie Contractante son intention de mettre fin au présent Accord. Une copie de cette notification sera simultanément adressée à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale créée par la Convention. Le présent Accord prendra fin une année après la date de réception par l'autre Partie Contractante de la notification, à moins que, par entente entre les Parties Contractantes, cette notification, ne soit annulée avant expiration de cette période. Si l'autre Partie Contractante n'en accuse pas réception, la notification sera considérée comme ayant été reçue quatorze jours après la date de réception de sa copie par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE XVI

Le présent Accord ainsi que les notes diplomatiques échangées conformément à l'Article XIII seront enregistrés à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE XVII

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de

る限りすみやかに東京で交換するものとする。この協定は、批准書の交換の日に効力を生ずる。

以上の証拠として、下名は、各自の政府により正当に委任を受け、この協定に署名した。

千九百五十六年一月十七日にパリで、ひとしく正文である日本語及びフランス語により本書二通を作成した。

日本国のために

西村熊雄

フランスのために

R・マッシグリ

附表

日本国の航空企業が運営することができぬ路線

(次に定める路線上の一又は二以上の地点は、指定

ratification seront échangés à Tokio aussitôt que possible. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire dans les langues japonaise et française, les deux textes faisant également foi, à Paris le 17 janvier 1956.

POUR LE JAPON:

Kumao Nishimura

POUR LA FRANCE:

R. Massigli

ANNEXE

Routes qui pourront être exploitées par les entreprises aériennes japonaises.

(Un ou plusieurs des points des routes ci-après déniés